

BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2023 61 vom 9. Oktober 2023

BE Verwaltungsgericht, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_100_2023_61

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2023 61 du 9 octobre 2023

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2023 61 del 9 ottobre 2023

Regeste

Recours contre une décision rendue par cette dernière le 12 janvier 2023 (irrecevabilité d'un recours en matière d'initiative communale) | kommunal

Erwägungen

E. 3.1

L'art. 2 al. 1 let. b LPJA prévoit que sont réputées autorités les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes. Conformément à l'art. 63 al. 1 LPJA, la préfète connaît notamment des recours formés contre les décisions d'autorités au sens de l'art. 2 al. 1 let. b LPJA, à moins que la loi ne prévoie le recours à une autre instance (let. a), ainsi que les actes au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPJA, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance (let. b). Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPJA, le recours est recevable contre les actes suivants émanant d'autorités au sens de l'art. 2 al. 1 let. b LPJA: 1) actes législatifs, 2) élections et votations ainsi qu'arrêtés et décisions rendus en matière d'élections et de votations, 3) autres arrêtés, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre eux.

E. 3.2

En l'espèce, lors de sa séance du 5 avril 2022, dont l'issue a été publiée le 14 avril 2022, le Conseil municipal de l'intimée a constaté que l'initiative visant à faire revoter le projet de plan de quartier avait abouti.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 9 octobre 2023, 100.2023.61, page 8

E. 3.2.1

Ce constat signifie que, de l'avis du Conseil municipal, l'initiative en cause remplissait les conditions posées par l'art. 23 al. 2 du règlement d'organisation du 4 juin 2015 de la Commune municipale de Sonvilier (ci-après: RO). Cette disposition prévoit qu'une initiative aboutit si au moins un dixième du corps électoral l'a signée, si elle a été déposée dans le délai de six mois prévu à l'art. 24 RO, si elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, si elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer, si elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable et si elle ne se rapporte qu'à un seul objet (voir également art. 15 ss de la loi cantonale du 16 mars 1998 sur les communes [LCo, RSB 170.11]). Un tel constat relatif à la validité d'une initiative communale constitue une décision susceptible de recours au sens de l'art. 60 al. 1 let. b ch. 2 LPJA (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1P.587/2001 du 11 janvier 2002 c. 1.1, non publié in JAB 2002 p. 433; voir également RUTH HERZOG, in

Herzog/Daum [éd.], *Kommentar zum bernischen VRPG*, 2e éd. 2020, ad art. 60 n. 73; UELI FRIEDERICH, in Müller/Feller [éd.], *Bernisches Verwaltungsrecht*, 3e éd. 2021, ad chap. 4 n. 251; MARKUS MÜLLER, in Arn et al. [éd.], *Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern*, 1999, ad art. 93 n. 8). Les actes intervenant en matière d'élections et de votations communales au sens de l'art. 60 al. 1 let. b ch. 2 LPJA concernent un nombre important d'acteurs. Ainsi, de par leur nature, ils ne sont généralement pas notifiés individuellement, mais publiés (RUTH HERZOG, op. cit., ad art. 67 n. 10). La décision du Conseil municipal sur la validité d'une initiative ne constituant pas un acte préparatoire à une votation au sens de l'art. 67a al. 2 LPJA (voir VGE 2014/124 du 30 juin 2014 c. 2.3.2), c'est ainsi sa publication qui fait courir le délai de recours de 30 jours, prévu par l'art. 67 LPJA (RUTH HERZOG, op. cit., ad art. 67 n. 10).

E. 3.2.2

Appliqué au cas d'espèce, cela signifie que la décision du Conseil municipal relative à la validité de l'initiative, publiée le 14 avril 2022, pouvait être contestée par les administrés jouissant du droit de vote dans la commune intimée jusqu'au 16 mai 2022 (art. 65b LPJA et art. 67 LPJA en relation avec l'art. 41 al. 1 et 2 LPJA). Par conséquent, en interjetant un recours le 4 juillet 2022, les recourants n'ont pas respecté le délai de 30 jours prévu par l'art. 67 LPJA, ce qu'ils ne contestent au demeurant pas.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 9 octobre 2023, 100.2023.61, page 9 C'est ainsi à juste titre que l'autorité précédente a retenu que ce recours était tardif.

E. 3.3

Les recourants sont toutefois d'avis que la publication était peu claire et nécessitait des explications complémentaires, raison pour laquelle ils se sont adressés à l'intimée, qui leur a répondu par courrier du 22 juin 2022. Ils relèvent avoir contesté ce courrier, qu'ils considèrent comme une décision, dans le délai de 30 jours.

E. 3.3.1

En principe, une publication doit contenir les éléments suffisants permettant d'apprécier le genre et l'ampleur de la cause. C'est cependant uniquement le dispositif de la décision qui doit être publié, à l'exclusion des motifs, comme le prévoit expressément l'art. 44 al. 5 LPJA (JAB 2003 p. 94 c. 3b; MICHEL DAUM, in Herzog/Daum [éd.], *Kommentar zum bernischen VRPG*, 2e éd. 2020, ad art. 44 n. 46). En outre, pour les actes ne nécessitant pas de notification écrite, comme c'est le cas pour les décisions en matière d'élections et de votations (voir RUTH HERZOG, op. cit., ad art. 67 n. 10, par renvoi de MICHEL DAUM, op. cit., ad art. 44 n. 2), la publication n'a pas à contenir les voies de recours (MICHEL DAUM, op. cit., ad art. 44 n. 54). Il peut certes arriver qu'un dispositif ne soit pas suffisamment clair. Dans un tel cas de figure, il est alors nécessaire d'interpréter ce dispositif, en particulier à la lumière des motifs (JAB 2016 p. 237 c. 4.1 et les références). Une telle interprétation doit toutefois intervenir dans le cadre de la procédure de recours ordinaire. En effet, une personne qui ne comprend pas une décision doit s'informer quant à son contenu et sa portée. Une absence de compréhension ne donne pas la possibilité au recourant de bénéficier d'une restitution de délai (MICHEL DAUM, op. cit., ad art. 43 n. 14; TF 1P.232/2006 du 3 juillet 2006 c. 3.3).

E. 3.3.2

Sur le vu de ce qui précède, si les recourants étaient d'avis que la décision publiée par l'autorité intimée le 14 avril 2022 n'était pas suffisamment précise et qu'elle ne permettait en particulier pas de savoir si l'initiative considérée comme étant valable par cette autorité avait été conçue en termes généraux ou revêtait la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, il leur appartenait malgré tout de recourir dans le délai légal de 30 jours. Cette prétendue absence de clarté de la publication ne pouvait conduire à leur restituer le délai de recours, en application de l'art. 43 al. 2

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 9 octobre 2023, 100.2023.61, page 10 LPJA. En outre, compte tenu du principe de l'autorité matérielle de la chose jugée (res judicata, voir ATF 144 I 11 c. 4.2 et les références), dans la mesure où la décision du Conseil municipal est entrée en force à l'échéance du délai de recours de 30 jours faisant suite à la publication du 14 avril 2022 (soit le 16 mai 2022), il n'était plus possible pour les recourants d'entamer une nouvelle procédure ordinaire sur la même question de la validité de l'initiative (JAB 2017 p. 459 c. 4.6.1 et les références). C'est par conséquent à bon droit que la préfète n'a pas considéré le courrier du 22 juin 2022 comme une décision susceptible de recours.

E. 3.3.3

A ce propos, on peut encore relever que s'il avait fallu considérer la demande faite à l'intimée le 17 juin 2022 comme une demande de rectification au sens de l'art. 59 LPJA, force serait de constater l'absence de conséquence de cette demande sur la présente cause. En effet, cette dernière disposition prévoit que si le dispositif de la décision doit être rectifié en raison d'une faute rédactionnelle ou incombant à la chancellerie, le délai pour faire valoir le moyen de droit recommence à courir. Toutefois, le dépôt d'une demande de rectification d'une décision n'a pas d'incidence sur le délai de recours de celle-ci, si bien que lorsque, comme en l'espèce par courrier du 22 juin 2022, l'autorité choisit de ne pas traiter cette demande, la décision initiale ne peut plus être contestée passé ce délai (MARKUS MÜLLER, in Herzog/Daum [éd.], Kommentar zum bernischen VRPG, 2e éd. 2020, ad art. 59 n. 9). Certes, une telle décision rejetant ou déclarant irrecevable une demande de rectification doit pouvoir faire l'objet d'un recours. Ce recours ne peut cependant concerner que la question de l'absence de rectification (MARKUS MÜLLER, op. cit., ad art. 59 n. 10). Or, dans leur recours à la préfète du 4 juillet 2022, les recourants n'ont aucunement fait référence à une éventuelle rectification, mais ont uniquement contesté le fond, c'est-à-dire l'initiative du 21 février 2022. Par conséquent, on ne saurait faire grief à l'autorité précédente de ne pas avoir examiné cette question. Quand bien même elle l'aurait fait, elle ne serait pas arrivée à une autre conclusion que l'irrecevabilité du recours, dans ce cas faute de motivation suffisante (MICHEL DAUM, op. cit., ad art. 32 n. 27 et les références).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 9 octobre 2023, 100.2023.61, page 11

E. 3.4

Ainsi, sur le vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est donc de constater que c'est à juste titre que l'autorité précédente a refusé d'entrer en matière sur le recours des intéressés. Ceux-ci n'ont en effet pas contesté la décision de l'intimée du 5 avril 2022, publiée le 14 avril 2022, consistant à valider l'initiative visant à faire revoter le plan de quartier valant permis de construire pour un projet de parc éolien, dans le délai légal de 30 jours. En outre, ils n'ont pas fait valoir de motifs de restitution de délai valables et ne

pouvaient au demeurant demander à la commune qu'elle rende une nouvelle décision sur le même objet, même si la première décision n'était, à leurs yeux, pas suffisamment précise. Dans cette mesure, leur recours doit être rejeté.

E. 4

Dans la décision sur recours contestée, la préfète a mis les frais à la charge des recourants ayant procédé devant elle, en application de l'art. 108 al. 1 LPJA. Elle a notamment expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une procédure de recours qui excluait la perception de frais de procédure, conformément à l'art. 108a LPJA. Pour leurs parts, les recourants contestent ce point de vue et demandent l'application de cette dernière disposition à la présente cause.

E. 4.1

A teneur de l'art. 108a al. 1 LPJA, il n'est pas perçu de frais pour les procédures de recours en matière de votations et d'élections communales, sous réserve des cas de recours dilatoire ou téméraire. La notion de "recours en matière de votations et d'élections communales" est notamment la même que celle de l'art. 60 al. 1 let. b ch. 2 LPJA (RUTH HERZOG, op. cit., ad art. 108a n. 3). L'art. 108a al. 1 LPJA ne concerne par ailleurs que les frais de procédure, à l'exclusion des dépens, l'al. 3 de cette disposition prévoyant expressément que le droit au remboursement des dépens est régi par la LPJA (RUTH HERZOG, op. cit., ad art. 108a n. 2).

E. 4.2

En l'occurrence, comme on l'a vu précédemment (voir c. 3.2.1 ci-dessus), une décision validant une initiative communale, telle celle prise par l'intimée le 5 avril 2022 et publiée le 14 avril 2022, constitue une décision rendue en matière de votations et d'élections communales. Par

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 9 octobre 2023, 100.2023.61, page 12 conséquent, un recours interjeté contre cette décision, s'il n'est pas dilatoire ou téméraire, entraînera une procédure exempte de frais, en application de l'art. 108a al. 1 LPJA. Certes, les recourants n'ont pas directement contesté la décision du 5 avril 2022 de l'intimée, mais demandé à celle-ci qu'elle rende une seconde décision sur le même objet. Toutefois, le courrier du 22 juin 2022 ne constituant pas une décision, il convient de considérer que le recours interjeté par les intéressés le 4 juillet 2022 devant la préfète est en réalité un recours tardif contre la décision du 5 avril 2022, ce que l'autorité précédente a d'ailleurs également constaté. Cela est au demeurant confirmé par la teneur de ce recours, qui s'en prend sur le fond à l'objet décidé le 5 avril 2022 par l'intimée. Dans ces conditions, c'est à tort que la préfète a renoncé à appliquer l'art. 108a al. 1 LPJA et qu'elle a prélevé des frais de procédure auprès des recourants ayant procédé devant elle dans sa décision sur recours contestée. Il convient donc d'admettre le recours sur ce point et de réformer la décision du 12 janvier 2023 en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 5.1

Compte tenu des considérants qui précèdent, il n'est pas perçu de frais pour la présente procédure (art. 108a al. 1 LPJA).

E. 5.2

Du fait qu'ils obtiennent partiellement gain de cause, les recourants, assistés d'une avocate, ont droit au remboursement d'une partie de leurs dépens (art. 104 al. 1 et 3, 108 al. 3 et 108a

al. 3 LPJA). S'agissant de la présente instance, compte tenu de ce gain de cause partiel, de même que de la difficulté et de l'importance de la cause, les dépens (réduits) des recourants sont fixés forfaitairement à Fr. 1'000.- (débours et TVA inclus), ces dépens étant à la charge de l'intimée (art. 108 al. 3 LPJA). La commune intimée ne motive quant à elle aucunement une exception au principe selon lequel elle n'a normalement pas droit à des dépens (art. 104 al. 4 LPJA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mars 2023, voir art. T2- 1 LPJA]), de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 9 octobre 2023, 100.2023.61, page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.